



DCS n° 2014-22

Date de convocation :
18 Juin 2014

Délégués en exercice : 31

Titulaires : 20

Suppléants : 3

Absents non remplacés : 8

Quorum : 17

Votants : 23

L'an deux mil quatorze, le trente juin, à quatorze heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au siège du SMBVA, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Christian RANDOULET, Président.

ETAIENT PRESENTS :

Mme ANCEY - M. BEL - M. BELLEVILLE - M. BISCARRAT - M. CASTELLI -
M. CHARLUT - Mme COMTE - M. DEMANSE - M. FAVIER - M. FENOUIL - M. GABERT
M. GAMARD - M. GROS - M. LAGNEAU - M. LANGLADE - Mme LORHO -
M. MANETTI - M. MATTEI - M. MOUREAU - M. MUS - M. RANDOULET -
M. SANDEVOIR - M. TERRISSE

ETAIENT EXCUSES :

M. ANASTASY - M. AVRIL - Mme DUPRAT - M. FOUILLER - M. GRANIER - M. GUIN
M. HEBRARD - Mme HELLE - Mme JULLIEN - Mme LAFAURE

ETAIENT ABSENTS :

M. PONCE - M. ROCHE

Secrétaire de séance : M. Patrick MANETTI

OBJET : Règlement intérieur du Comité Syndical

Rapporteur : M. Christian RANDOULET

Le rapporteur expose :

Conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, notre Comité Syndical doit adopter son règlement intérieur.

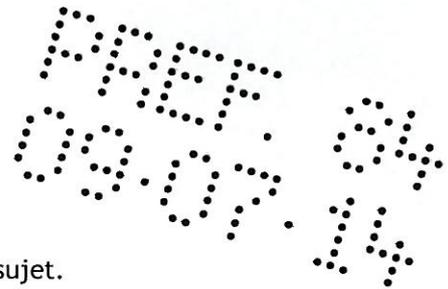
Ce document reprend en grande partie les dispositions légales et réglementaires, et doit être adopté par l'assemblée délibérante.

Il est destiné à préciser les modalités de fonctionnement de notre assemblée et de notre bureau.

Il précise notamment, les modalités de convocation du Comité Syndical, des tenues de séances, de l'organisation des commissions thématiques et des comités de secteur, du vote des délibérations et des comptes rendus.

Il peut, conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales être déféré au Tribunal Administratif.

Le Bureau Syndical, réuni le Mercredi 11 Juin 2014, a pris connaissance du règlement intérieur du Comité Syndical tel qu'annexé à la présente note de synthèse, donnant un avis favorable.



Après lecture dudit règlement, l'assemblée est invitée à se prononcer à ce sujet.

LE COMITE SYNDICAL,

Après avoir entendu le rapporteur :

- **ADOpte** le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

Vote du Comité :

- POUR : 23
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Pour extrait conforme
Le Président

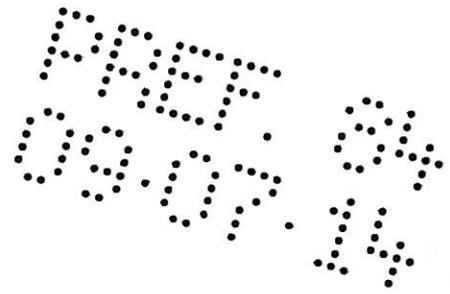
Christian RANDOULET

Acte publié le : 15/07/2014





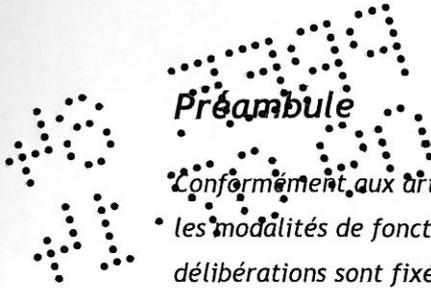
Syndicat Mixte
pour le SCoT
du Bassin de Vie
d'Avignon



Syndicat Mixte Du Bassin de vie d'Avignon

REGLEMENT INTERIEUR

*En application des articles L.2121-8 et L.5211-1 du Code
Général des Collectivités Territoriales*



Preamble

Conformément aux articles L.5711-1 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités de fonctionnement du comité syndical et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, aux articles L.2121-7 et suivants, et par les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut être déféré devant le Tribunal Administratif.

Le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon a été créé par un arrêté inter préfectoral du 29 décembre 2003.

Il regroupe :

- La communauté d'agglomération du Grand Avignon
- La communauté de communes des Pays de Rhône et Ouvèze
- La communauté de communes des Sorgues du Comtat
- La communauté de communes de la Côte du Rhône Gardoise

I - L'ORGANISATION DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre et à chaque fois que le Président le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers des membres du conseil en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président.

Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

L'envoi des convocations peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation est accompagnée de la liste des questions portée à l'ordre du jour et des notes explicatives de synthèse ou de projets de délibérations, de vœux ou d'avis sur les affaires soumises au vote du comité syndical. Ces documents sont transmis sur support papier ou numérique.

La convocation est affichée au siège du Syndicat Mixte.

Article 3 : Ordre du jour

L'ordre du jour des séances est, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, établi par le Président.

L'ordre du jour joint à la convocation du comité syndical peut être complété dans le cadre de la procédure d'urgence figurant à l'article 2 du présent règlement.

Article 4 : Accès aux dossiers

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés qui font l'objet d'une délibération, sera possible pendant les heures d'ouverture habituelles du Syndicat. La demande est à adresser au Président.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Comité Syndical auprès de l'administration du Syndicat Mixte, devra se faire sous couvert du Président.



Article 5 : Questions orales

Lors de chaque séance du comité syndical, les conseillers syndicaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Président ou le Vice-Président compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du comité syndical spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen au Bureau Syndical.

II - TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

Article 6 : Déroulement de la séance

Le Président, ouvre les séances, constate le quorum.
Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les points inscrits à l'ordre du jour. Il accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Président demande au Comité Syndical de désigner un secrétaire de séance.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises ou que le bureau a prises en vertu de la délégation de pouvoir du Comité Syndical.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou par les rapporteurs. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou des Vice-Présidents.

Article 7 : Présidence

Le comité syndical est présidé par le Président du Syndicat Mixte et à défaut par un des vice-présidents dans l'ordre du tableau.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 : Quorum

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 9 : Présence

La présence ou l'absence des délégués est mentionnée sur un état dressé par le secrétariat.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut se faire remplacer par son suppléant attitré. Le suppléant a alors voix délibérante. De ce fait, aucun pouvoir ne peut être accepté.

Tout délégué empêché d'assister à une séance doit en informer le Président avant la séance. Il sera fait mention au procès-verbal des délégués présents dès l'ouverture de la séance et de ceux qui sont arrivés en retard ou qui auront quitté la salle avant la fin de la séance.

Article 10 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Article 11 : Accès et tenue du public

Les séances des Comités Syndicaux sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 12 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Comité Syndical.

Lorsqu'il est décidé que le Comité Syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 13 : Personnel

Les membres du personnel du Syndicat Mixte assistent, en tant que de besoin, aux séances du Comité Syndical.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique ou des clauses contractuelles.



Article 14 : Suspension de séance

La suspension de la séance peut être décidée à tout moment par le Président de séance.

- Elle peut également être demandée par tout membre siégeant au Comité Syndical. Elle est alors de droit. Le président de séance en fixe la durée.

Article 15 : Police de l'assemblée

Le Président fait observer et respecter le présent règlement.

Les infractions au présent règlement, commises par les délégués, feront l'objet des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre : est rappelé à l'ordre tout délégué qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.
- Suspension et expulsion : si ledit délégué persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

III- DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat Mixte.

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui le demandent. Aucun délégué du Comité Syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Comité prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Si un orateur s'écarte de la question ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions de l'article 15.

Article 17 : Débats d'orientations budgétaires

Le débat d'orientations budgétaires aura lieu au cours d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Il donnera lieu à délibération et sera enregistrée au procès-verbal de séance.

Toute convocation sera accompagnée d'un rapport précisant les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement ainsi que les masses des recettes et de dépenses d'investissement.

Article 18 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur tous points en discussion soumis au Comité Syndical.

Le Comité Syndical décide si les amendements sont rejetés ou mis en délibération.

Article 19 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le résultat est constaté par le Président et le secrétaire.

Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une représentation. Le Comité Syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si un membre du Comité Syndical est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au Président et de ne pas prendre part au vote.

IV - COMPTES RENDUS DES DEBATS

Article 20 : Procès-verbal de la séance

Les séances du Comité Syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats. Le procès-verbal de la dernière réunion est envoyé aux membres du Comité Syndical avec l'invitation à la réunion suivante.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Comité Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

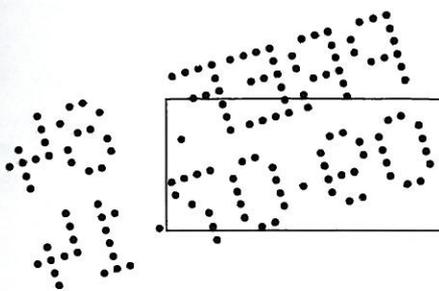
Article 21 : Compte rendus de séance

Le compte-rendu de la séance du Comité Syndical est présenté sous forme d'une synthèse sommaire des délibérations et des décisions affichée au siège du syndicat dans la huitaine (article L.2121-25 du CGCT).

Il est également envoyé aux EPCI membre du Syndicat pour affichage.

Article 22 : Recueil des actes administratifs

Les actes à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs ; ce dernier a une périodicité semestrielle. Il est à la disposition du public au siège du Syndicat Mixte.



V - Rôle du Bureau

Article 23 : Composition

Conformément à l'article 10 des statuts, le Comité Syndical élit un bureau composé d'un Président et de 11 vice-Présidents.

Article 24 : Attributions

Le Bureau a une mission de coordination. Il est chargé de la préparation des assemblées plénières du Comité Syndical.

A ce titre, il peut être demandé au Bureau de se prononcer sur la recevabilité des dossiers et notamment donner son avis sur les affaires nécessitant une délibération du Comité Syndical.

Il est peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Comité Syndical.

Article 25 : Fonctionnement

La convocation des membres du Bureau, accompagnée de l'ordre du jour, est faite par le Président ou le Vice-Président qui le supplée. La convocation est envoyée par messagerie électronique à chaque membre.

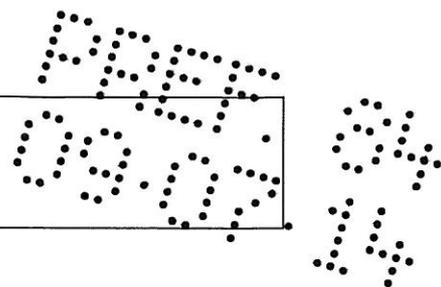
Article 26 : Présidence et tenue de séance

Le Président, à défaut le Vice-Président qui le supplée, préside et organise les débats du Bureau du Syndicat Mixte.

Les responsables de l'administration du Syndicat Mixte peuvent assister aux séances et être appelés par le Président de séance à fournir toutes explications demandées par un membre du Bureau.

Le compte rendu de séance est établi et signé par le Président et communiqué aux membres du Bureau.

VI - Dispositions diverses



Article 27 : Désignations des délégués dans les organismes extérieurs

Le Comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires et des textes régissant ces organismes.

Le Comité Syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 28 : Commissions

- ✓ Des commissions à caractère permanent ou ponctuel peuvent être créées sur décision du Comité Syndical.

Le Président est membre de droit de toutes les commissions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions permanentes et ponctuelles instruisent les affaires qui leur sont soumises et, en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur. Elles peuvent désigner en leur sein un rapporteur, qui en accord avec le Président du Syndicat Mixte, pourra présenter en Comité Syndical le rapport proposé à délibération.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

- ✓ Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du Code des Marchés Publics

Article 29 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice.

Article 30 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Comité Syndical. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical dans les 6 mois qui suivent son installation.